



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

2014/ICPE/102

dossier n° 98-3036

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant la société CEZUS à exploiter Route de Nantes à Saint-Viaud, un site de fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium ;

VU les actes administratifs délivrés ultérieurement à la société CEZUS, et notamment le récépissé valant bénéfice d'antériorité du 12 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2010, 23 janvier 2006, 21 février 2006 et 8 octobre 2003 ;

VU la demande de la société AREVA NP par courrier du 19 juillet 2013 complétée par courriers du 11 décembre 2013 et du 10 mars 2014 sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations exploitées par la société CEZUS, Route de Nantes à Saint-Viaud et proposant un calcul du montant des garanties financières ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société AREVA NP en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la AREVA NP en date du 4 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société CEZUS exploite régulièrement des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2565 et 2790 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières prévues par le 5° du R.516-1 du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour les activités rangées sous la rubrique 2790 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les activités rangées sous la rubrique 2565 ;

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant d'une installation soumise à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

**CONSIDERANT** que la société AREVA NP dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter les installations de la société CEZUS Route de Nantes à Saint-Viaud et d'en assurer la remise en état ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société AREVA NP en annexe de sa demande de changement d'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'autorisation d'exploiter le site de fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium, situé route de Nantes à Saint-Viaud, délivrée le 6 juillet 2000 à la société CEZUS est transférée, à la date de prise d'effet de la fusion, à la société AREVA NP dont le siège social est situé à Tour Areva, 1 place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU NOUVEL EXPLOITANT**

Les prescriptions et les obligations définies dans les arrêtés préfectoraux applicables à la société CEZUS et les prescriptions du présent arrêté sont intégralement applicables au nouvel exploitant AREVA NP.

### **ARTICLE 3 : OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

<b>Rubriques</b>	<b>Libellés</b>
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 187 817 € TTC réparti comme suit :

- pour la mise en sécurité de l'activité soumise à la rubrique 2790 et les dispositions communes pour laquelle l'obligation de constitution de garantie débute à partir du 1er juillet 2012 : 135 972 € TTC ;
- pour la mise en sécurité de l'activité soumise à la rubrique 2565 pour laquelle l'obligation de constitution de garantie débute à partir du 1er juillet 2017 : 51 845 € TTC.

Ces montants ont été définis selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,4 (novembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

#### **ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

Les délais de constitution des garanties financières sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Rubrique 2790 et dispositions communes	Rubrique 2565
1er juillet 2014	20 %	-
1er juillet 2015	40 %	-
1er juillet 2016	60 %	-
1er juillet 2017	80 %	-
1er juillet 2018	100 %	-
1er juillet 2019		20 %
1er juillet 2020		40 %
1er juillet 2021		60 %
1er juillet 2022		80 %
1er juillet 2023		100 %

Dans l'hypothèse où l'exploitant choisirait une garantie auprès de la Caisse des dépôts et Consignation, celui-ci disposerait des délais de constitution des garanties financières tels que prévus par l'article R 516-5-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION QUIQUENNALE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 13: MESURES DE PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-VIAUD et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-VIAUD pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-VIAUD et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de SAINT-VIAUD.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société AREVA NP dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

#### **Article 14 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AREVA NP qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 15: DELAI ET VOIES DE RECOURS**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

**ARTICLE 16: SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 à L.514-5 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

**ARTICLE 17: POUR APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Viaud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 JUIN 2014

**Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**

  
Emmanuel AUBRY